

Orléans, le

- 4 MARS 2021

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que le dossier de demande d'autorisation environnementale que vous avez déposé dans mes services le 10 novembre 2020, complété le 23 février 2021, en vue de l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (Bt B3) situé sur le territoire des communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE, est estimé recevable au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Vous trouverez, ci-joint, le tableau de classement de vos activités.

Par conséquent, j'ai demandé au Président du Tribunal Administratif d'Orléans de désigner un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique sur ce dossier que j'envisage d'organiser, sauf difficulté particulière, du 7 au 21 mai 2021 inclus. Conformément aux dispositions de l'article L.123-18 du code de l'environnement, vous aurez à supporter financièrement la charge de l'indemnisation de cette mission.

Afin de permettre l'organisation matérielle de cette enquête publique et des consultations menées en parallèle, je vous invite à me transmettre, dans les meilleurs délais, 4 exemplaires du dossier en version papier et 8 exemplaires sur support numérique (Afin de pouvoir insérer sans difficultés le dossier sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, les différents fichiers composant ce dossier ne devront pas dépasser 40 Mo).

J'ajoute que cette enquête sera annoncée, par mes soins et à vos frais, 15 jours avant la date de son ouverture, puis rappelée dans les 8 premiers jours, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret. Le directeur de l'agence Centre France Publicité, que je chargerai de cette formalité, vous adressera la facture correspondante, qu'il vous incombera de régler dans les plus brefs délais. En effet, tout retard dans la publication pourrait constituer une cause d'annulation de l'enquête publique pour vice de forme.

Je vous informe également que vous aurez à afficher l'avis d'ouverture d'enquête que je vous communiquerai prochainement, sur les lieux prévus pour la réalisation de votre projet, 15 jours au moins avant le début effectif de l'enquête publique. Cet affichage devra être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, joint en annexe.

**M. Le Directeur
Société AREFIM
28 rue Buirette
51100 REIMS**

Je précise qu'au cours des enquêtes publique et administrative, vous aurez l'occasion de prendre connaissance des observations émises et serez invité à y répondre. Les suites qui seront données à votre demande d'autorisation sont conditionnées au soin apporté aux réponses à ces observations, à la qualité et à la performance des moyens de limitation des nuisances et des risques et des engagements que vous prendrez en ce sens. En l'absence de réponse aux observations émises lors des consultations réglementaires, vous vous exposerez à un refus de votre demande d'autorisation environnementale.

Enfin, je vous invite à veiller à l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.2312-25 du code du travail relative à la consultation du comité économique et social sur votre demande d'autorisation environnementale.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées (DR.E.A.L. – U.D. 45)

**Classement des activités projetées par la société AREFIM
sur le territoire de la commune de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité	
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 000 t	1 980 t	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques		Volume de l'entrepôt Quantité susceptible d'être stockée	≥ 50 000 m ³ < 900 000 m ³ > 500 t	314 372 m ³	
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public				Cellule 1 : 3 490 m ²	74 448 m ³
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public				Cellule 2 : 3 480 m ²	74 448 m ³
							Cellule 3 : 3 480 m ²	
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)				Cellule 4 : 3 480 m ²	74 448 m ³
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :				Cellule 5 : 3 400 m ²	74 448 m ³
			1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.				Cellule 6 : 3 472 m ²	74 448 m ³
Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Aire de préparation : 4 844 m ²							
			Dont pneumatiques			74 448 m ³		
			Dont entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Cellules 1 à 6			49 500 m ³	
2910	A-2	D	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	chaufferie	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	3 MW	
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	2 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	500 kW	

4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	20 t
4321	2	D	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 t < 5 000 t	550 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	2 t
4755	2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		Quantité susceptible d'être présente	> 500 m ³ < 50 m ³	300 m ³

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.		Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	13,82 ha

5